

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°22/2021
En date du 26/07/2021

**Réglementation permanente du régime de priorité
à différents carrefours
par la mise en place de 3 signalisations supplémentaires dites « STOP »**

Le Maire de CHARLY ORADOUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.415-6,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents aux carrefours dans la Commune de CHARLY-ORADOUR

ARRETE

Article N°1

Afin de prévenir les accidents de la circulation sur les voies communales situées dans l'agglomération de la Commune de Charly-Oradour, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la voie communale **dans le sens de Méchy (RD67a) vers Charly Centre**, devront marquer un temps d'arrêt à hauteur de l'intersection avec la Rue du Baron de Tricornot, avant de poursuivre leur route Rue du Moulin à Vent ou Rue du Baron de Tricornot.
- Les usagers circulant sur la voie communale **dans le sens Charly Centre vers Rupigny**, devront marquer un temps d'arrêt à hauteur de l'intersection avec la Rue de la Fête, avant de poursuivre leur route Route de Rupigny ou Rue de la Fête.

- Les usagers circulant sur la voie communale **dans le sens Rupigny vers Charly Centre**, devront marquer un temps d'arrêt à hauteur de l'intersection avec la rue des Aubépines, avant de poursuivre leur route Route de Rupigny ou Rue des Aubépines.

Article N°2

Les dispositifs de signalisation réglementaire, rappelant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront mis en place.

Article N°3

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article N°4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Charly-Oradour.

Article N°5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article N°6

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compte de sa date de notification ou de publication.

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de CHARLY-ORADOUR, Monsieur le Chef de la Police Municipale Pluricommunale d'Ennery et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Charly-Oradour, le 26/07/2021

Le Maire,

René HUBERTY

